



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/14

Luxembourg, le 27 février 2014

Arrêt dans l'affaire C-351/12
Ochranný svaz autorský pro práva k dílům hudebním o.s. (OSA) /
Léčebné lázně Mariánské Lázně a.s.

Un spa qui transmet à ses clients, au moyen d'appareils situés dans leur chambre, des œuvres musicales protégées doit payer des redevances de droits d'auteur

Le monopole territorial réservé aux sociétés de gestion collective des droits d'auteur n'est pas contraire à la libre prestation des services

En tant que société de gestion collective des droits d'auteur, OSA détient le droit exclusif en République tchèque de percevoir, au nom des auteurs, des redevances pour l'utilisation de leurs œuvres musicales. La société Mariánské Lázně, qui assure la gestion d'un établissement thermal, a installé dans les chambres de cet établissement des appareils de télévision et de radio afin de proposer à ses clients des œuvres gérées par OSA. Mariánské Lázně n'a cependant pas conclu de contrat de licence avec OSA et a refusé de lui verser des redevances au motif que la législation tchèque permet aux établissements de santé de diffuser librement des œuvres protégées. Considérant que la législation nationale est contraire à la directive du droit de l'Union sur les droits d'auteur¹, OSA a saisi les juridictions tchèques afin d'obliger Mariánské Lázně à payer une redevance pour avoir communiqué des œuvres protégées à ses clients. Le Krajský soud v Plzni (tribunal régional de Pilsen, République tchèque) demande à la Cour de justice si la législation tchèque en vertu de laquelle les établissements de santé sont exemptés du paiement de la redevance est conforme à la directive, dans la mesure où cette dernière ne prévoit pas une exemption de ce genre. La juridiction tchèque souhaite également savoir si le monopole dont jouit OSA en matière de perception de redevance en République tchèque est compatible avec la libre prestation des services et le droit de la concurrence.

Par son arrêt rendu en ce jour, la Cour relève, en premier lieu, qu'en diffusant des œuvres protégées au moyen d'appareils de télévision et de radio situés dans les chambres de ses clients, un établissement thermal assure la communication de ces œuvres au public. Or, une telle communication doit faire l'objet d'une autorisation de la part des auteurs, lesquels doivent, en principe, recevoir une compensation appropriée en contrepartie.

À cet égard, la Cour constate que la directive n'exempte pas un établissement thermal du paiement de la redevance lorsqu'il diffuse des œuvres protégées à ses clients. Par conséquent, **l'exemption prévue par la législation tchèque n'est pas conforme à la directive.**

En deuxième lieu, la Cour considère que le monopole territorial réservé à OSA constitue une restriction à la libre prestation des services dans la mesure où il ne permet pas aux utilisateurs d'œuvres protégées de choisir les services de sociétés de gestion collective établies dans un autre État membre. La Cour souligne toutefois que **cette restriction est justifiée**, car ce système est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif de gestion efficace des droits de propriété intellectuelle. En effet, en l'état actuel du droit de l'Union, il n'existe pas d'autres méthodes qui permettraient d'atteindre le même niveau de protection des droits d'auteur. La Cour en conclut que **le monopole accordé par la législation tchèque à OSA est compatible avec la libre prestation des services.**

¹ Directive 2001/29/EC du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

Toutefois, la Cour relève que le fait qu'une société nationale de gestion de droits d'auteur applique des tarifs sensiblement plus élevés que ceux pratiqués dans les autres États membres ou des prix excessifs sans rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie **tend à indiquer l'existence d'un abus de position dominante**. Il appartient néanmoins à la juridiction tchèque de vérifier si tel est le cas dans la présente affaire.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205